6

COMMISSION TRIPARTITE DE LA REGLEMENTATION DOUANIÈRE.

Procès-verbal des séances des 25 et 26 mars 1946,

sous la présidence de M. Le Bon.

Union belgo-luxembourgeoise:

M.M. Le Bon, Directeur Général à l'Administration centrale des douanes et accises;
Stampe, Inspecteur Général a l'Administration centrale des douanes et accises;
Kunnen, Directeur des douanes a Luxembourg;
Massart, Directeur a l'Administration centrale des douanes et accises.

France:

M.M. Roux, Administrateur des douanes;
Lécuyer, Conseiller technique a la Direction Générale des Affaires Economiques au Ministere des Affaires Etrangeres.

Pays-Bas:

M.M. van den Berge, Directeur Général au Ministère des Finances;
Paymans, Directeur au Ministère des Financies;
Koning, Directeur au Ministere du Commerce et de l'Industrie;
Van Rosmalen, du Ministère de l'Agriculture;
Korteweg, du Ministere du Commerce et de l'Industrie.

Secrétariat général du Conseil de Coopération Economique:

M.M. Herremans, Consul Général de Belgique;
Povel, du Ministere du Commerce et de l'Industrie.

\+

\+ \+

Le procès-verbal de la séance du 7 mars est adopté sous réserve de la modification ci-apres a apporter a la déclaration de M. van den Berge, page 7, 7e alinéa:

Sous réserve des objections qu'il a présentées, M. van den Berge se déclare d'accord. Il estime que l'Union Belgo-Luxembourgeoise et les Pays-Bas devraient prendre, comme base de discussion pour les abaissements de droits, le tarif de la Convention douaniere, apres l'avoir retouché.

Errata.

Page 1.- Après France: M. Roux, Administrateur des douanes, insérer:
M. Kunnen, Directeur des douanes à Luxembourg.

Page 6.- Dernier mot, au bas de la page, remplacer arabes par latins.

\+

\+ \+

© NA, 2.03.01 (Arch. AZ/KMP) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 3190
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00367

M. Lécuyer, membre du Conseil de Coopération Economique, signale qu'a sa réunion du 19 mars a Luxembourg, ce Conseil:

a constaté que la Commission de la Réglementation douaniere dans sa séance du 12 mars a abordé l'étude de certains problemes qui relevent plutot de la politique commerciale;

a jugé utile de préciser la compétence de la Commission dont la tache sera d'examiner les points inscrits aux sections A et H du Chapitre III du Memorandum américain.

M. Le Bon déclare que la Commission donnera donc ses avis sur les questions douanieres dont elle est saisie.

M. van den Berge estime que la tache de la Commission étant ainsi fixée, il lui appartiendra d'étudier en détail chacun des points figurent aux Sections A et H. Chaque délégation aura donc a présenter un rapport sur les différentes questions et a le communiquer aux autres délégations en vue de la discussion ultérieure.

M. Le Bon envisage qu'il s'en dégagera pour chaque objet la matiere d'une déclaration commune, éventuellement complétée par certains corollaires répondant aux vues particulieres que pourraient avoir certaines délégations.

M. Roux émet le voeu que chaque délégation donne connaissance aux autres de documents aussi complets que possible, contenant un résumé de la législation et un exposé des vues pratiques sur chaque question.

M. Le Bon demande a M. Roux s'il a bien reçu les notes des autres délégations.

On apprend que les notes de la délégation belge transmises le 18 mars, n'étaient pas parvenues a M. Roux le 24, alors qu'elles sont parvenues a La Haye et a Luxembourg.

M. Le Bon donne lecture des considérations contenues dans la Note générale de la délégation néerlandaise relativement au role de la Commission de la Réglementation douaniere. Il rallie M. van den Berge a l'avis que le role de la Commission n'est que consultatif puisqu'en derniere instance, le Ministre des Affaires Etrangeres de chaque pays restera libre d'épouser ou non les vues exprimées, non seulement dans la Commission, mais aussi dans le Conseil.

M. van den Berge est assuré que la discussion reflètera l'accord complet des quatre pays dans le sens de l'abaissement désirable des entraves au commerce international et de la simplification des formalités douanieres.

Les Pays-Bas poursuivent traditionnellement cette politique. Ils n'y ont dérogé qu'en 1935, lors de l'application des sanctions contre l'Italie, suivant les instructions de la Société des Nations.

M. Roux signale que la Note néerlandaise marque l'accord des Pays-Bas sur les mesures de nécessité visées a la Section B, 3, du Memorandum.

Dans les vues du Conseil de Coopération Economique, les matieres de cette Section échapperont a la compétence de la Commission de la Réglementation douaniere. On peut le regretter car il y aurait beaucoup a dire au sujet du 3, Section B, de la part des pays sinistrés, quant a la nécessité de mesures particulieres en vue du rééquipement industriel et de la reconstruction en général.

M. Lécuyer estime que la Commission peut exprimer sur semblable question les vues que lui inspire la réflexion et l'expérience, sans pour cela se prencer sur le fond.

En ce qui concerne les considérations de la Note néerlandaise relatives a la diminution des droits d'entrée,

M. Lécuyer fait remarquer que ce point n'est pas à examiner par la Commission mais relève de la compétence du Conseil.

M. Le Bon constate que dans les grandes lignes la Note de la délégation néerlandaise est conforme aux vues des autres délégations.

Il estime que la Commission pourrait exprimer l'avis unanime des quatre délégations relativement à la nécessité d'éviter les mesures de protectionnisme indirect, de favoriser les échanges internationaux et d'abaisser les barrieres douanieres non justifiées.

\+

\+ +

Fausses marques nationales

M. Le Bon propose d'aborder l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, par la question des fausses marques d'origine.

Il donne lecture de la Note de la délégation française sur les marques d'origine et s'arrete au premier alinéa de la proposition française qu'il met en discussion.

Il établit un rapprochement avec les avis émis sur la question dans les Notes de la délégation belge et de la délégation néerlandaise.

Les quatre pays sont d'accord pour conserver ou se réserver le droit de s'opposer à l'importation de produits dont la marque peut laisser croire à l'acheteur qu'il s'agit de produits indigenes.

M. Lécuyer signale qu'il existe des dispositions d'un ordre autre que douanier pour interdire d'apposer des marques ou signes de nature à tromper sur l'origine véritable des articles importés. La recommandation commune ne devra donc pas viser les "dispositions douanieres" portant interdiction d'apposer des marques fausses.

La Commission arrete la proposition ci-après:

"La Commission quadripartite de la Réglementation douaniere considere comme intangibles les dispositions portant interdiction d'apposer des marques au signes qui sont de nature à faire croire que la marchandise est originaire soit du pays dans lequel elle est importée, soit d'un pays autre que son pays d'origine."

\+

\+ +

Marques d'origine.

Il est donné connaissance des Notes de la délégation française et de la délégation belge.

M. Le Bon fait remarquer que dans le système belge, la réglementation sur les marques d'origine est appliquée avec mesure de maniere à en faciliter l'application dans la généralité des cas.

Dans la situation actuelle de pénurie de produits, il y a une atténuation momentenée d'application de la réglementation.

Sur une question de M. Lécuyer M. Le Bon fait ressortir qu'en Belgique on n'a pas déterminé la langue dans laquelle

doivent être inscrites les marques d'origine. En principe, ce devrait etre dans une des langues nationales, mais on admet l'emploi d'autres langues pour autant que le public puisse comprendre sans difficulté le sens de l'inscription. Encore faut-il que cette inscription soit faite en caracteres latins.

M. Le Bon donne ensuite lecture du 2e alinéa de la proposition française.

M. Roux marque l'avis que l'obligation des indications d'origine devrait etre maintenue a l'égard des pays qui ont la meme exigence dans leur législation, ce qui serait de nature a les engager eventuellement a abandonner semblable exigence.

M. Le Bon remarque que dans un régime discriminatoire, il faut nécessairement recourir au certificat d'origine dont chacun sait que c'est une base bien fragile.

Il dégage la situation actuelle des quatre pays dans la question:

La France a suspendu sa réglementation.

Les Pays-Bas et le Luxembourg n'ont aucune réglementation sur la matiere.

La Belgique impose l'indication des marques d'origine à l'importation.

M. van den Berge est d'avis qu'une clause plus agressive devrait etre inscrite dans la formule, contre les pays ou le systeme de marquage dégenere en exigences excessives.

Il marque pour le surplus le point de vue de la délégation néerlandaise, quant a l'unification désirable des dispositions relatives a l'apposition de marques d'origine, avec l'objectif de ne pas dépasser ce qui est indispensable pour combattre la concurrence déloyale dans le commerce international.

M. Le Bon répond que l'unification est difficile à atteindre. Chaque pays réagit tout naturellement selon ses vues et intérets nationaux.

M. van den Berge déclare que la délégation néerlandaise se réserve de saisir la Commission d'une Note dans laquelle elle exposera les mesures qu'elle estime désirables en vue d'une unification de la réglementation en matiere d'indication d'origine.

La délégation néerlandaise pourra sans doute signaler quelques cas concrets d'exigences excessives dans ce domaine et qui doivent etre condamné comme étant des procédés commerciaux intolérables et des mesures de protectionisme indirect. Elle songe a l'intéret que la chose peut présenter au point de vue des exportateurs nationaux.

Les autres délégations pourront peut-être faire le même examen de la question.

Quoi qu'il en soit, M. van den Berge propose que la déclaration commune soit abordée par une condamnation des exigences excessives en matiere d'indication de marques d'origine.

M. Roux ajoute que la Commission sera certainement d'accord avec la délégation néerlandaise pour condamner formellement dans une déclaration les exigences excessives en la matiere.

Apres discussion, la Commission marque son acquiescement a la formule de proposition introduite dans la note de la délégation française, amendée comme suit:

"La Commission quadripartite de la Réglementation "douaniere est favorable a la proposition formulée dans "le Memorandum, d'éliminer toutes exigences excessives "concernant les marques d'origine, pour autant qu'elles "affectent les produits importés."

"Elle recommande de prendre en considération les "propositions qui pourraient etre formulées en vue de la "suppression du régime de l'indication d'origine obligatoire "ou de son allegement, dans la mesure ou elle comporte des "exigences excessives."

"Elle ne croit pas cependant qu'il appartienne, "quant à présent, aux quatre Etats de prendre l'initiative "de présenter des propositions a cet effet, attendu qu'aucun "d'entre eux ne figure parmi les promoteurs de cette régle-"mentation et que les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxem-"bourg n'ont pas de législation sur la matiere."

\+

\+ \+

Dumping et mesures anti-dumping.

Il est donné lecture des Notes des délégations française, néerlandaise et belge.

M. Le Bon signale que la Note belge n'envisage que les cas de dumping permettant l'application de taxes ou de droits compensateurs. Les autres dumpings sont justifiables de mesures de réglementation que permet d'utiliser la loi sur les licences du 30 juin 1931, chaque fois que, "par "suite de mesures prises a l'étranger par les pouvoirs "publics, les marchandises bénéficient a l'exportation d'a-"vantages tels que l'action normale de la concurrence sur "le marché belge s'en trouve essentiellement viciée."

M. Roux dit qu'en effet la définition belge ne couvre qu'un nombre restreint de formules de dumping.

La formule belge ne s'applique
ni au dumping de change;
ni au dumping qui est l'expression de l'entreprise d'Etat ne vendant d'ailleurs pas nécessairement a l'étranger en dessous du prix intérieur;
ni au dumping social.

Le but actuel est de traiter tous les pays sur un pied d'égalité. Si on conclut un accord dans les vues exposées au Memorandum, l'assurance doit etre acquise que l'on ne pourra incriminer les mesures de sauvegarde légitime, même s'il s'agit de pays libre-échangistes.

M. Lécuyer estime que puisque le régime des licences est systématisé, il ne faut pas négliger d'en parler. Les licences constituent un moyen de lutte efficace contre le dumping, dont nous devrons tenir compte.

M. Le Bon dit que le 3° de la Section A parle de

droits compensateurs, il ne vise donc ni le dumping de change, ni le dumping social.

M. Roux appelle l'attention sur le 3° de la Section B prévoyant que les engagements contractés en matiere forfaitaire ne portent pas empechement pour les pays, de prendre des mesures temporaires pour éviter qu'un préjudice soudain et étendu soit causé aux producteurs intéressés.

Les mesures de défence ne peuvent-elles avoir qu'un caractere exclusivement tarifaire?

M. Le Bon propose, si les autres délégations sont d'accord, que le systeme des licences soit prévu parmi les mesures de défence visées a la Section A, 3°.

M. van den Berge se range a l'avis de M. Roux. Toutes mesures contre le dumping de change et le dumping social sont légitimes. Autre chose est des discriminations de prix qui sont a combattre par des taxes contre le dumping et autres droits compensateurs.

Il est partisan d'une définition du dumping selon la formule belge, c'est a dire, dans un sens plutot limité.

M. Roux estime que la question de terminologie n'a pas une grande importance. Il faut s'attacher au fond. Quand un pays est victime d'un dumping de change ou social, la clause de la nation la plus favorisée ne doit pas jouer, la défense étant légitime.

M. Lécuyer est d'avis qu'il ne faut pas laisser en dehors du travail de la Commission les aspects importants qui n'ont pas été rencontrés dans le memorandum.

M. Herremans fait remarquer que le 3° parle de circonstances justifiant des taxes contre le dumping et autres droits compensateurs. Cela n'est pas limitatif au dumping.

M. Roux expose que pour établir une taxe contre le dumping il faut connaitre la ristourne accordée dans le pays importateur, ce qui est difficile, sinon impossible a déterminer. Pratiquement, on ne peut jamais déterminer le montant de la prime.

M. Le Bon marque son accord à ce sujet. Du point de vue douanier, on doit considérer que la défense est difficile. Il faut chercher des ressources d'un autre côté et en signaler la nécessité.

M. Roux signale que la loi douanière américaine ne limite pas ses moyens de défense a l'application de surtaxes.

Il y a nécessité d'opposer un front commun contre la tendance éventuelle a pénaliser les Etats qui ne pratiquent pas le dumping, mais que l'on blesse en incorporant a la valeur en douane des marchandises qui en proviennent, des droits d'accise et des taxes qui ne sont pas perçues a l'exportation.

M. Le Bon constate l'avis unanime des délégations sur la nécessité de recourir a des mesures de représailles autres que celles d'ordre douanier qui sont citées au 3°. Mais n'est-ce pas déborder le cadre des questions qui sont déférées a la Commission?

M. Herremans répond que les taxes anti dumping étant d'application extrememement difficile du point de vue purement douanier, il faut nécessairement déborder sur la politique économique générale, c'est-a-dire ne pas s'en tenir a la simple réaction tarifaire.

M. van den Berge estime qu'il serait nécessaire de marquer la limite des mesures anti dumping, lesquelles ne sont justifiées que si l'industrie du pays importateur se trouve lésée.

M. Roux répond qu'on ne peut parler de mesures anti dumping si l'industrie du pays importateur n'est pas lésée.

M. Lécuyer signale la difficulté qu'il y aurait à prouver qu'une mesure porte préjudice à l'industrie nationale

M. Le Bon propose de ne pas parler d'industrie menacée. Il y a aussi l'intéret du consommateur, mais on aborde la le domaine économique.

M. van den Berge maintient qu'au sens de la délégation néerlandaise, il y a intéret a mettre l'accent sur le cas des industries nationales menacées.

M. Lécuyer suggere de faire cette réflexion dans des commentaires aux propositions de la Commission.

M. Herremans propose que la formule positive de définition du dumping arretée par la délégation belge se renforce d'une phrase reprenant la question sous un tour négatif, à l'aide des indications complémentaires de la note belge.

Le texte ci-après est adopté pour la définition du dumping:

"Le dumping consiste à vendre une marchandise à l'étranger a un prix systématiquement inférieur au prix normal pratiqué sur le marché intérieur pour la meme marchandise, dans le meme temps et dans des circonstances identiques."

"Pour l'établissement du prix normal, il ne peut etre tenu compte du montant des taxes intérieures, droits d'accise taxe sur le chiffre d'affaires, etc., qui ne sont pas perçus a l'exportation, ni de l'existence d'assurance-crédit ou de ducroire de l'Etat exportateur."

M. Le Bon propose que la définition du dumping étant admise, on définisse les mesures propres a combattre le dumping.

Il donne lecture à ce propos du texte suggéré par la délégation française.

M. Roux propose d'insérer la définition du dumping dans les considérations développées par la délégation française dans sa Note relative aux surtaxes anti-dumping.

Apres discussion, la formule ci-apres est adoptée:

"La Commission quadripartite de la Réglementation douanière constate que les quatre Etats ont rarement ou l'occasion, dans la pratique, d'appliquer des mesures anti-dumping. Elle ne croit pas cependant que ces mesures puissent résulter uniquement de surtaxes douanieres, et précise qu'une limitation directe des importations en provenance des pays pratiquant le dumping devrait être envisagée, le cas échéant, par le moyen de prohibitions ou de licences, avec ou sans contingentement."

" Sous ces réserves, la Commission serait favorable à l'adoption d'une définition internationale du dumping et propose la suivante:

"Le dumping consiste à vendre une marchandise à l'étranger a un prix systématiquement inférieur au prix normal pratiqué sur le marché intérieur pour la meme marchandise, dans le meme temps et dans des circonstances identiques."

"Pour l'établissement du prix normal, il ne peut être tenu compte du montant des taxes intérieures, droits d'accise, taxe sur le chiffre d'affaires, etc., qui ne sont pas perçus a l'exportation, ni de l'existence d'assurance-crédit ou de ducroire de l'Etat exportateur."

"La Commission estime d'ailleurs qu'indépendamment du dumping proprement dit défini ci-dessus, les mesures susceptibles de vicier le libre jeu de la concurrence, telles que la détérioration des changes et la pratique de salaires anormalement bas, peuvent légitimement être neutralisées par les Etats importateurs au moyen des mêmes méthodes (droits compensateurs, prohibitions et licences avec ou sans contingentement), la clause de la nation la plus favorisée ne

pouvant valablement être invoquée dans ces diverses hypotheses."

"La Commission signale la difficulté de neutraliser le dumping privé, c'est-a-dire celui qui ne résulte pas d'une intervention des organismes d'Etat."

"Il lui parait pratiquement impossible, en particulier, en raison de l'absence de moyens d'investigation a l'étranger, de pénaliser le dumping pratiqué par une firme déterminée. La question se rattache a celle de la supervision des cartels et a la définition de la valeur imposable en matiere de droits de douane".

M. van den Berge donne connaissance des vues de la délegation néerlandaise sur les réserves relativement a la limitation des mesures anti-dumping. La délégation néerlandaise reste attachée a la notion que ces mesures ne sont justifiées que dans le cas ou il doit en résulter des dommages pour l'industrie du pays importateur.

M. Roux ne peut marquer a ce sujet l'adhésion de la délégation française.

M. Le Bon suggere que la délégation néerlandaise soumette a une prochaine session une Note contenant ses commentaires.

\+

\+ \+

Valeur en douane.

M. Le Bon donne lecture de la note de chacune des délégations. Il se demande s'il convient de rechercher une définition de principe, commune, a compléter éventuellement par des corollaires particuliers au systeme administratif ou économique de chacun des pays représentés a la Commission, ou s'il est préférable de s'en tenir a un noyau commun.

M. van den Berge estime qu'il s'indiquerait d'abord de rapprocher les textes des 3°, 4°, et 5° de la Section A du Memorandum.

M. Le Bon en donne lecture.

Le 4° postule d'abord la détermination de la valeur en douane en vue de l'assiette des droits sur la valeur commerciale réelle, ensuite l'établissement d'une procédure, de méthodes d'évaluation ad hoc.

Est-il indispensable qu'une définition générale de la valeur en douane soit établie, ne doit-on pas plutôt rechercher des méthodes communes garantissant, dans le cadre des principes particuliers a chaque législation, l'exacte perception de l'impot sur de justes bases avec des recours assurés pour chacune des parties devant une juridiction impartiale?

Si un résultat positif ne peut être atteint quant à la définition commune de la valeur en douane, on pourrait, par contre, s'attacher davantage a régler une procédure qui donne satisfaction au commerce.

M. Lécuyer fait remarquer qu'a ce sujet, il y a le texte formel du 8° de la Section A.

M. van den Berge constate que la question de la procédure n'a pas été traitée dans les notes établies par les délégations. On pourrait discuter cette question a la prochaine session.

M. van den Berge qui n'a connaissance que du texte original (en anglais) du Memorandum a cru discerner

certaine nuance entre le dit texte et la traduction française du 5°.

Le texte anglais dit "agreed principles" looking to etc. Dans la traduction française, on lit des principes tendant etc.

Faudrait-il déduire du texte original que l'on aurait égard a des principes déja admis, a des notions de valeur déja définies?

Le texte anglais du 5° débute par "To give effect" ce qui parait se référer a des dispositions antérieures.

M. Kunnen estime qu'il n'y a pas de confusion possible: on adopterait le principe déja admis dont on poursuivrait ensuite l'application.

M. Lécuyer ne croit pas que les Etats-Unis se référeraient aux principes admis antérieurement dans les travaux de Geneve. La chose eût été dite expressément.

Pour le surplus, il serait enclin a penser aussi qu'au point de vue américain, une définition commune n'est pas envisagée, mais plutot l'adoption de principes dans le cadre des regles particulieres a chaque pays.

M. Le Bon serait d'avis de rechercher uniquement un fond, un noyau de définition répondant au désir d'asseoir les droits sur la valeur commerciale réelle.

M. Roux croit que le terme anglais valuation procédures utilisé au 4° ne doit pas se comprendre par méthodes d'évaluation comme dans la traduction française. Il s'agit bien de procédure.

M. van den Berge est d'avis que le terme procédure couvre l'aspect juridique du procédé d'évaluation, l'aspect contentieux.

M. Roux fait remarquer qu'au delà du recours contentieux, les Etats-Unis utilisent la méthode d'investigation par leurs agents a l'étranger, comme systeme pratique de détermination de la valeur en douane.

M. Le Bon propose d'examiner immédiatement la premiere proposition du 4°, la seconde proposition sera traitée en liaison avec le 8° (tribunaux indépendants) lors de la prochaine session.

Incidemment M. Roux demande à M. van den Berge de quelle maniere fonctionne la juridiction néerlandaise d'expertise.

M. van den Berge répond qu'il s'agit d'une Commission indépendante du Gouvernement, composée de 6 membres choisis selon la nature des affaires dans un college plus nombreaux désigné sur proposition du Ministre des Finances, des Chambres de Commerce et des Bourgmestres des grandes villes. Les président et vice-président sont des juristes, les autres membres des industriels et des commerçants, a l'exclusion de fonctionnaires. Le déclarant est présent et peut se faire assister par un avocat. Un fonctionnaire (Inspecteur) assiste a l'audience.

Cette juridiction donne entiere satisfaction.

M. Le Bon met en discussion la premiere proposition du 4°: "Adopter de commun accord et mettre en vigueur, aussitot que possible, des regles relatives a la détermination de la valeur en douane de façon a assurer que les droits seront assis sur la valeur commerciale réelle."

M. Roux met en parallele les formules légales belge, française et néerlandaise.

Peut-on prendre en considération, pour la détermination de la valeur, les prix sur le marché intérieur?

Dans la législation belge; oui, et pour tous les produits.

Dans la législation française: seulement pour des marchandises dont la nomenclature et la provenance seront fixés par décret. (A remarquer que ce mode de détermination n'est pas appliqué administrativement).

Dans la législation néerlandaise: non.

A remarquer encore que, dans la législation américaine, le recours aux prix intérieurs n'est d'application qu'à l'égard d'un nombre limité de produits.

Les Etats sont en présence d'un désir formellement exprimé d'unification du système d'évaluation.

Si les Etats-Unis abandonnaient le recours aux prix du marché intérieur comme correctif de la valeur déclarée, les autres pays éprouveraient sans doute quelqu'hésitation à ne pas s'y rallier.

En ce qui concerne la France, elle acquiescerait, sauf à se réserver le droit de recourir, le cas échéant, à un correctif pour éviter la fraude, car la douane ne peut évidemment être tenue de s'incliner devant les prix exprimés en facture.

Quel est l'élément permettant de contester la valeur de base? Les Pays-Bas se réfèrent au prix de gros sur le marché exportateur, qui ne doit pas être facile à déterminer si l'on en juge par les difficultés que l'on connaît pour se rendre un compte exact du prix de gros sur le marché intérieur.

M. Le Bon attire l'attention sur les ressources que réservent à ce propos les indications portées dans les licences et qui doivent en principe, correspondre aux conditions réelles des marchés.

M. Roux ne le conteste pas. Mais il est à supposer et à espérer que le régime des licences n'aura qu'une durée temporaire.

M. Le Bon en revient à ce qu'il a dit précédemment. Ne serait-il pas indiqué de formuler ce qu'on pourrait appeler le noyau de la définition de la valeur en douane, en prévoyant que des correctifs sont nécessaires pour remonter à la valeur commerciale réelle?

M. Stampe donne lecture de la formule légale belge de la valeur à déclarer et expose le point de vue où l'on s'est placé pour recourir à la notion du prix normal de gros sur le marché belge. Des situations se sont présentées où des industries naissantes ou nouvellement remises en activité devaient être protégées contre les prix inférieurs de la concurrence étrangère qu'ils fussent ou non viciés par des manoeuvre . Il est évident que cette these est teintée de protectionisme, mais l'intérêt national peut commander parfois d'y recourir.

M. van den Berge fait remarquer qu'une position de protectionisme justifié peut être défendue par des moyens plus directs que la définition de la valeur en douane. Le même but peut être atteint par un relevement des droits d'entrée, s'il y a lieu.

Le but proposé par le Memorandum est d'uniformiser la notion de la valeur en douane. La partie de la formule belge relative à la valeur sur le marché intérieur va à l'encontre de ce but.

M. Roux rappelle que la définition américaine de la valeur en douane a été la première à se référer au marché de gros intérieur, en limitant toutefois ses effets à certaines marchandises à désigner par décrets. A sa connaissance, la mesure n'a atteint jusqu'ici que quelques produits: chaussures, gants de laine, etc.

Du coté français, à partir de 1927, des accords commer-

ciaux ont prévu, il est vrai, la réserve du recours au prix de gros du marché intérieur. On n'en a d'ailleurs pas fait usage, mais cette clause est encore prévue dans le projet de nouveau tarif.

M. Lécuyer signale qu'en présence d'un écart de prix considérable, les mesures de rétorsion risquent de demeurer inefficaces. Exemple: certains articles importés du Japon.

M. van den Berge estime que contre le dumping social, il faut recourir a d'autres mesures.

M. Le Bon expose que le recours au prix normal de gros sur le marché intérieur offre des facilités d'application. Sans arriere-pensée de protection il faut bien admettre qu'il est plus aisé de déterminer une valeur d'après les données prises dans le pays importateur même, que d'apres les éléments a recueillir dans le pays de provenance.

M. van den Berge intervient pour signaler que dans la pratique on peut discerner le prix du marché exportateur d'apres les éléments recueillis a l'occasion d'autres importations récentes.

M. Roux en vient à la méthode d'appréciation de la valeur actuelle. En France, la valeur est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment ou elles sont déclarées. Lorsque les marchandises sont déclarées a la sortie d'entrepot ou de dépot, l'écart éventuel des prix depuis l'entrée dans le pays doit etre corrigé.

M. Le Bon demande si dans les Pays-Bas et en France, la valeur est a déclarer d'apres les éléments constitutifs du prix lors du passage au point de pénétration dans le pays, qui n'est pas nécessairement le lieu du dédouanement. En Belgique, la valeur a déclarer est celle qu'a la marchandise au lieu de dédouanement.

En France et dans les Pays-Bas, la valeur est déterminée au point frontiere. La procédure belge semble justifiée puisqu'il est admis que la marchandise doit etre imposée d'apres l'état ou elle se trouve au moment de sa présentation en douane.

M. Lécuyer signale que la valeur commerciale de la marchandise peut avoir changé depuis le moment ou elle a franchi la frontiere et celui ou on la déclare définitivement en douane.

M. Kunnen partage l'opinion qu'une marchandise ne devrait pas etre évaluée a des prix différents selon que le destinataire réside a la frontiere ou a l'intérieur du pays.

M. van den Berge signale qu'au point de vue néerlandais, les éléments extérieurs ou étrangers de l'expédition doivent etre laissés hors cause, mais que, dans le pays, l'égalité est acquise quel que soit le lieu du dédouanement.

M. Le Bon en revient au point de vue déja exprimé - et qui n'a pas été contredit - que pour éviter d'etre trompé sur la valeur réelle, il est nécessaire de recourir a un correctif en marge de la définition de fond de la valeur a déclarer.

Ce correctif trouve d'ailleurs pratiquement sa raison d'être dans le cas des importations qui ne resultent pas de transactions commerciales ou de marchés ordinaires, telles les donations, les achats en solde, les envois de la maisonmere a des filiales, etc.

Les délégations française et néerlandaise marquent leur accord sur la présentation d'une formule de définition générale de la valeur en douane axée sur le prix d'achat, et sur l'opportunité d'une clause complétive permettant a

[illegible], en cas de nécessité particulière.

Cette clause serait abandonnée si tous les autres pays devaient y renoncer pour leur part.

M. Roux précise que la clause complétive ne pourra avoir un but ou un effet protectionniste.

Apres discussion est approuvé le texte ci-après proposé par la délégation française:

"La Commission quadripartite de la Réglementation douaniere recommande l'adoption de principes servant de base a la détermination de la valeur imposable pour l'application des droits de douane ad valorem. Ces principes devraient permettre d'armer efficacement le service des douanes contre les fraudes commises notamment sous le couvert de doubles factures. Il serait désirable a cet égard de donner aux redevables comme aux services douaniers des garanties suffisantes pour éviter toute contestation et toute incertitude sur leur portée."

"La Commission admet que la définition de la valeur soit, en principe, fondée sur le prix d'achat, mais elle estime qu'il est nécessaire de prévoir un correctif pour les cas de cession a titre gratuit, de soldes, de ventes de maisons-mere a des filiales, etc."

"La Commission constate que ce correctif consiste à rechercher la valeur commerciale réelle, c'est a dire le prix normal ou prix courant de la marchandise. Pour certains pays, ce prix courant est le prix de gros pratiqué par le pays expéditeur; pour d'autres, c'est au contraire le prix de gros du pays destinataire."

"Tout en reconnaissant que ce dernier système a le mérite d'etre plus facilement applicable par la douane, la Commission estime qu'en raison des objections auxquelles il peut donner lieu en raison de son caractere protectionniste, il serait opportun de l'abandonner si tous les Etats représentés a la Conférence économique acceptaient d'y renoncer."

"La Commission croit devoir, en tout état de cause, appeler l'attention des Gouvernements sur l'intéret qui s'attache a ce que certains pays renoncent a inclure dans la valeur imposable le montant des taxes intérieures et des taxes du chiffre d'affaires qui ne sont pas perçues a l'exportation".

M. van den Berge soulève la question de l'organisation de cours professionnel a l'usage d'agents vérificateurs chargés d'assurer l'application des tarifs ad valorem. Il s'agit d'une matiere multiple et complexe qui requiert une formation technique approfondie.

M. Lécuyer fait remarquer que l'application de tarifs spécifiques souleve des difficultés aussi grandes et réclame des connaissances aussi étendues que celle de tarifs ad valorem.

M. Roux propose que la question de procédure en matière d'évaluation soit réservée a la prochaine session.

M. van den Berge pense que les questions de saisie en cas de sous-évaluation et de prélevement d'échantillons en cas de litige se rattachent au probleme.

Autant que possible, dans l'intéret du commerce, on devrait s'efforcer d'éviter la saisie, moyennant les garanties nécessaires.

M. Le Bon souligne la nécessité qu'il peut y avoir, du point de vue du régime des licences, a ne pas sedessaisir de marchandises litigieuses.

M. Lécuyer estime que dans le domaine évoqué, on

pourrait s'en rapporter aux recommandations de Genève.

M. Le Bon demande que, pour la réunion prochaine, les délégations examinent la seconde proposition du 4° en liaison avec le 8°.

M. van den Berge demande si l'on est d'accord pour que tous les points de la Section A (sauf évidemment les questions déja résolues) et de la Section H fassent, de la part de chaque délégation, l'objet d'une étude en vue de la prochaine session.

M. Roux ajoute que les notes devraient énoncer la réglementation de chacun des trois pays.

L'accord est marqué sur ces deux propositions.

M. Lécuyer signale que le 7° se place en dehors des problèmes douaniers. Il n'est donc pas a examiner par la Commission quadripartite.

M. Le Bon cloture la séance en priant les délégations de se communiquer réciproquement, en temps utile, les Notes sur les différents points a débattre a la prochaine réunion.

La prochaine session, d'une durée probable de deux jours, se tiendra, sauf contre-ordre, les 6 et 7 mai, au Ministère des Finances, 14, rue de la loi, a Bruxelles.

Les séances s'ouvriront a 10 heures.